



# Montants d'intérêts et autres dépenses de financement

Le 21 novembre 2022  
N° 2022-53

## Révision des propositions visant à limiter les intérêts pouvant être déduits

De nombreuses sociétés et fiducies seront touchées par les règles proposées visant à limiter le montant des intérêts et d'autres dépenses de financement que les entreprises peuvent déduire aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada. Ces propositions, connues sous le nom des règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF »), limitent généralement le montant de dépenses nettes d'intérêts et de financement que les sociétés et les fiducies touchées peuvent déduire. Le ministère des Finances a récemment publié une version révisée des propositions, qui limite leur application dans certains cas, prévoit de nouvelles règles visant les sociétés étrangères affiliées contrôlées et reporte leur date de mise en œuvre aux années d'imposition ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Le ministère des Finances acceptera les commentaires sur ces propositions législatives révisées jusqu'au 6 janvier 2023.

Les règles révisées, qui ont été publiées le 3 novembre 2022, prévoient certains changements fort attendus, mais toutes les révisions ne procurent pas des allègements, et les règles auront encore une incidence importante sur de nombreuses sociétés et fiducies. Les sociétés et les fiducies devraient passer en revue les règles du RDEIF pour déterminer si elles peuvent être touchées et modéliser l'incidence potentielle, y compris sur les flux de trésorerie après impôt, tout particulièrement en raison de la récente hausse des taux d'intérêt. Ces sociétés et fiducies devraient également prendre en considération des choix ou les désignations disponibles pour maximiser les dépenses d'intérêts ou de financement admissibles. De plus, ces contribuables pourraient vouloir déterminer s'il est logique de modifier tout financement interne ou externe existant, ou d'entreprendre des opérations de restructuration avant l'entrée en vigueur des règles.

### Contexte

Le 4 février 2022, le ministère des Finances a publié, à des fins de consultation publique, les propositions législatives concernant les règles du RDEIF. Les règles ont initialement été annoncées dans le cadre du budget fédéral de 2021. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n<sup>os</sup> 2022-39, « [Les nouvelles règles relatives aux dépenses d'intérêts ont une vaste portée](#) », 2022-05, « [Le ministère des Finances publie des règles entourant les dépenses d'intérêts et autres](#) », et 2021-21, « [Faits saillants du budget fédéral de 2021](#) ». Une fois que ces règles seront adoptées, le Canada se joindra à plusieurs autres pays ayant des règles similaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni et de nombreux pays à travers l'Union européenne, qui ont également instauré des règles qui sont généralement conformes aux recommandations formulées par l'OCDE en 2015 dans son plan d'action relatif à l'Action 4, « Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir des déductions d'intérêts et d'autres frais financiers ».

### À quoi servent les règles du RDEIF?

En règle générale, les règles du RDEIF s'appliquent aux sociétés et aux fiducies (avec certaines règles de transparence pour les sociétés de personnes), pour les années d'imposition ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Ces règles limitent de façon générale le montant des dépenses nettes d'intérêts nets et de financement que les sociétés et les fiducies peuvent déduire aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada à un ratio fixe de 30 % (40 % pour les années d'imposition ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et avant 2024) du revenu imposable rajusté, sous réserve de certaines exceptions et des règles du ratio de groupe.

### Sociétés et fiducies touchées

Les sociétés et les fiducies peuvent être touchées par les règles du RDEIF, à moins qu'elles soient admissibles au titre d'entités exclues pour une année donnée. En vertu des propositions révisées, les entités peuvent être admissibles à l'une ou l'autre des exclusions suivantes :

- l'exclusion des petites SPCC : cette exclusion s'applique aux sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») qui, avec toute société associée, ont un capital imposable utilisé au Canada inférieur à 50 millions de dollars;
- l'exclusion *de minimis* : cette exclusion s'applique aux groupes admissibles de sociétés et de fiducies qui résident au Canada et dont le total des dépenses d'intérêts et de financement s'élève à 1 million de dollars ou moins au cours d'une année d'imposition;

- l'exclusion nationale : cette exclusion peut s'appliquer à une société ou à une fiducie qui réside au Canada, dans la mesure où :
  - cette entité (ainsi que toute autre entité admissible du groupe, généralement les entités liées ou affiliées qui résident au Canada) exploite la totalité ou la quasi-totalité de ses entreprises, activités et engagements au Canada;
  - cette entité (ainsi que toute autre entité admissible du groupe, généralement les entités liées ou affiliées qui résident au Canada) ne possède pas de société étrangère affiliée « significative » (c.-à-d. que le plus élevé du coût comptable de l'ensemble des actions des sociétés étrangères affiliées et de la juste valeur marchande (« JVM ») des actifs de l'ensemble des sociétés affiliées étrangères ne dépasse pas 5 millions de dollars);
  - cette entité (ainsi que toute autre entité admissible du groupe, généralement les entités liées ou affiliées qui résident au Canada) ne possède pas d'actionnaire non résident déterminé ou de bénéficiaire non résident déterminé;
  - cette entité (ainsi que toute autre entité admissible du groupe, généralement les entités liées ou affiliées qui résident au Canada) possède des dépenses d'intérêts et de financement, dont la totalité ou la quasi-totalité est payée ou payable à des personnes ou des sociétés de personnes autres qu'à des investisseurs indifférents relativement à l'impôt avec lesquelles elle a un lien de dépendance, comme des non-résidents (sous réserve de quelques exceptions) et des personnes exonérées d'impôt (auparavant, cette condition visait également les montants payés ou à payer à des investisseurs indifférents à l'impôt sans lien de dépendance);
  - une société de personnes ne détient pas plus de 25 % des droits de vote ou de la JVM des actions de cette entité (ainsi que de toute autre entité admissible du groupe, généralement les entités liées ou affiliées qui résident au Canada), dans le cas d'une société, lorsque plus de 50 % de la JVM des participations dans cette société de personnes sont détenues par des non-résidents.

#### **Observations de KPMG**

Les plus récentes propositions du ministère des Finances comprennent certaines modifications à l'exemption s'appliquant aux entités exclues en réponse à des commentaires visant à élargir l'exception et à mieux cibler les règles à l'égard des grandes sociétés. Plus particulièrement, le ministère des Finances a augmenté le seuil

du capital imposable applicable à l'exclusion des petites SPCC, le faisant passer de 15 millions à 50 millions de dollars, et a haussé le seuil de l'exclusion *de minimis*, le faisant passer de 250 000 \$ à 1 million de dollars ou moins du total des dépenses d'intérêts et de financement. De plus, les sociétés ou fiducies touchées résidentes du Canada qui versent plus de 10 % de leurs dépenses d'intérêts ou de financement à des « investisseurs indifférents relativement à l'impôt » sans lien de dépendance, tels que des non-résidents et des fonds de pension, ne seront plus automatiquement inadmissibles à l'exclusion nationale. En outre, les sociétés ou fiducies touchées ayant des sociétés étrangères affiliées « non significatives » qui ne dépassent pas le nouveau critère de 5 millions de dollars pourraient également bénéficier de l'exclusion nationale (bien que le critère tienne compte à la fois du montant du placement effectué par la société ou la fiducie dans la société étrangère affiliée, ainsi que de la valeur des biens de la société étrangère affiliée).

Il convient de noter que le ministère des Finances a précédemment déclaré que l'augmentation du seuil d'exclusion *de minimis* pourrait permettre de l'aligner davantage sur celui d'autres pays qui ont adopté des règles semblables d'après l'Action 4 du plan d'action de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Toutefois, le seuil de 1 million de dollars proposé par le ministère des Finances demeure nettement inférieur à certains seuils qui s'appliquent dans d'autres pays, y compris au Royaume-Uni (2 millions de livres sterling).

L'exclusion domestique maintenant revue semble être moins restrictive, puisqu'elle élimine l'exigence selon laquelle chaque entreprise doit être exploitée en totalité ou en presque totalité au Canada. Les sociétés et les fiducies doivent plutôt déterminer si la totalité ou la presque totalité de leurs entreprises, activités et engagements sont au Canada. Toutefois, certains doutes subsistent quant à la façon d'appliquer le critère de « la totalité ou presque » dans cette disposition. De plus, les règles révisées ajoutent une nouvelle condition qui doit maintenant être remplie pour être admissible à l'exclusion nationale, dans certains cas où une société de personnes avec associés non résidents détient (ou a le droit d'acquérir) des actions d'une société du groupe admissible.

### Types de dépenses limitées par les règles du RDEIF

Les règles du RDEIF peuvent s'appliquer afin de limiter le montant net des « dépenses d'intérêts et de financement » autrement déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable. En règle générale, les dépenses d'intérêts et de financement nettes d'un contribuable correspondent à ses dépenses d'intérêts et de financement qui excèdent ses revenus d'intérêts et de financement. Les dépenses d'intérêts et de financement comprennent généralement les intérêts et autres coûts de financement déductibles (y compris les dépenses d'intérêts et de financement qui sont capitalisées et déduites en tant que déduction pour amortissement (« DPA ») ou montants relatifs aux comptes de

dépenses relatives à des ressources), les intérêts imputés, et certains montants qui sont équivalents à des intérêts dans le sens économique, entre autres montants. Un contribuable qui est un associé d'une société de personnes doit également inclure sa part des dépenses d'intérêts et de financement de la société de personnes. Les règles permettent également à deux sociétés canadiennes imposables de faire un choix conjoint afin que certains paiements d'intérêts ou des montants du crédit-bail effectués par l'une à l'autre soient traités comme des « intérêts exclus », lesquels ne sont pas inclus dans les dépenses d'intérêts et de financement du payeur ou dans les revenus d'intérêts et de financement du bénéficiaire, selon le cas. Ce choix vise généralement à permettre que les opérations courantes de consolidation des pertes conclues avec des groupes de sociétés canadiennes ne soient pas touchées par les règles du RDEIF. Veuillez noter que certaines conditions doivent être remplies pour être admissibles au choix.

### *Sociétés étrangères affiliées*

Les plus récentes propositions comprennent maintenant des dispositions spécifiques visant à clarifier la façon dont les règles du RDEIF s'appliquent aux sociétés étrangères affiliées contrôlées. Plus précisément, ces propositions exigent maintenant que les contribuables incluent, dans leurs dépenses d'intérêts et de financement et dans leurs revenus d'intérêts et de financement, leur part des « dépenses d'intérêts et de financement de la société affiliée pertinentes » et des « revenus d'intérêts et de financement de la société affiliée pertinents » de la société étrangère affiliée contrôlée qui sont pris en compte dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens (« REATB ») de la société étrangère affiliée contrôlée. Les propositions législatives précédentes ne précisait pas comment ces montants seraient traités.

#### **Observations de KPMG**

Les plus récentes propositions du ministère des Finances prévoient d'apporter certains ajustements aux types de dépenses qui sont considérées comme étant des dépenses d'intérêts et de financement. Plus particulièrement, la portion de la DPA ou de certains comptes de dépenses relatives à des ressources pour lesquels un contribuable demande une déduction au cours de l'année et qui est attribuable à des dépenses d'intérêts et de financement antérieurement capitalisées est maintenant considérée comme étant une dépense d'intérêts et de financement seulement si elle est engagée et capitalisée après le 4 février 2022. En outre, des règles similaires s'appliquent maintenant aux pertes finales réalisées au cours de l'exercice, dont une partie ou l'autre est attribuable aux dépenses d'intérêts et de financement capitalisées antérieurement. De plus, les propositions réduisent maintenant les dépenses d'intérêts et de financement au moyen de certains montants reçus ou à recevoir en vertu d'ententes ou d'accords conçus pour couvrir le coût d'emprunt.

Le ministère des Finances ajoute également une nouvelle définition applicable aux « dépenses d'intérêts et de financement exonérées », qui précise que les dépenses

d'intérêts et de financement engagées relativement à certains projets d'infrastructure des partenariats public-privé canadiens qui répondent à certaines conditions, ne sont pas assujetties aux règles du RDEIF. Toutefois, veuillez noter que les dépenses d'intérêts et de financement exonérées sont toujours incluses aux fins de la détermination de la question de savoir si l'exclusion *de minimis* de 1 million de dollars est respectée.

Les règles révisées permettent également à un plus grand nombre de contribuables d'être admissibles au choix relatif aux intérêts exclus et d'accroître l'avantage découlant du choix. Plus particulièrement, le choix est maintenant offert à l'égard des montants payés ou reçus par une société de personnes, pourvu qu'aucun membre de cette société de personnes ne soit une personne physique, une fiducie ou une société qui n'est pas une société canadienne imposable, entre autres conditions. De plus, le choix peut maintenant être fait pour un montant du crédit-bail. Toutefois, le choix ne peut être fait lorsqu'un payeur n'est pas une entité du groupe d'institutions financières, mais que le bénéficiaire est une entité du groupe d'institutions financières.

Ces propositions prévoient que, lorsqu'une proportion des dépenses d'intérêts et de financement du contribuable est refusée, la même proportion des dépenses d'intérêts et de financement pertinentes d'une société étrangère affiliée contrôlée soit également refusée dans le calcul du REATB de la société étrangère affiliée contrôlée. En d'autres termes, il n'y a pas de calcul distinct des dépenses d'intérêts refusées dans le calcul du REATB de la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable.

## Ratio fixe

En vertu des règles du RDEIF, les sociétés et les fiducies ne peuvent déduire les dépenses d'intérêts et de financement que jusqu'à concurrence d'un ratio fixe du revenu imposable rajusté, sous réserve de certaines exceptions et des règles du ratio de groupe. En règle générale, un ratio fixe de 30 % s'applique, mais dans le cas des sociétés et des fiducies dont l'année d'imposition commence à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, un ratio fixe de 40 % s'applique au cours de la première année d'application. Le revenu imposable rajusté d'un contribuable, qui est généralement destiné à correspondre à son bénéfice comptable avant intérêts, impôts et amortissements (« BAIIA ») ajusté, est égal au revenu imposable du contribuable auquel se rajoutent certains montants (p. ex., dépenses d'intérêts et de financement, déductions pour dépenses fiscales et pour amortissement (« DPA »)) et auquel d'autres montants sont soustraits (p. ex., revenus d'intérêts et de financement et revenu non imposé).

## Observations de KPMG

Les règles révisées limitent la période de transition au ratio fixe de 40 % aux années d'imposition ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (au lieu

des années d'imposition ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024). En raison du ratio de 40 % qui s'applique uniquement aux contribuables dont l'année d'imposition commence au cours des trois derniers mois de 2023, beaucoup moins de contribuables devront appliquer le ratio de 40 % et le ratio de 30 % à la fois. Plus précisément, dans le cas des contribuables dont l'exercice coïncide avec l'année civile, les règles du RDEIF commenceront à s'appliquer seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au taux de 30 % (c.-à-d. que ces contribuables ne seront plus assujettis au taux transitoire de 40 %).

Les dispositions législatives révisées comprennent également plusieurs changements importants apportés au calcul du revenu imposable rajusté, lequel n'est plus réduit par les pertes en capital nettes tant qu'elles ne sont pas déduites en vue de réduire le revenu imposable. Le revenu imposable rajusté est toutefois réduit par les pertes étrangères accumulées, relatives à des biens de sociétés étrangères affiliées contrôlées du contribuable, dans la mesure où ces pertes étrangères accumulées découlent des dépenses d'intérêts et de financement de la société affiliée pertinentes nettes. Le revenu imposable rajusté exclut également le nouveau terme « dépenses d'intérêts et de financement exonérées » qui se rapporte à certains projets d'infrastructure réalisés dans le cadre de partenariats public-privé, et il comprend maintenant les réintégrations au titre des comptes de dépenses relatives à des ressources, de même que les pertes finales et la DPA (autres que les dépenses d'intérêts et de financement capitalisées). De plus, certains montants distribués par une fiducie désignée à titre de dividende imposable sont maintenant exclus du revenu imposable rajusté.

### Ratio de groupe

Certains groupes peuvent être en mesure de choisir de déduire les dépenses d'intérêts et de financement en utilisant leur ratio de groupe plutôt que le ratio fixe, lorsque certaines conditions sont remplies. En vertu de cette règle, les sociétés et les fiducies touchées peuvent utiliser leur ratio de groupe, qui peut être supérieur au ratio fixe de 30 % (ou de 40 %). Afin de déterminer son ratio de groupe, un groupe consolidé doit calculer son ratio des dépenses nettes d'intérêts payés à des tiers par rapport au BAIIIDA, tel que déterminé en fonction des états financiers consolidés audités du groupe. Les sociétés et les fiducies qui sont résidentes du Canada et qui sont membres d'un même groupe consolidé peuvent choisir de s'attribuer des montants entre elles en vertu du ratio de groupe.

### Observations de KPMG

Les propositions législatives révisées du ministère des Finances prévoient un allègement supplémentaire en assouplissant certaines des conditions qui doivent être remplies pour avoir accès au choix d'appliquer les règles du ratio de groupe. Plus particulièrement, les sociétés ou fiducies touchées d'un groupe canadien ne sont plus tenues d'avoir la même année d'imposition ou la même monnaie de présentation, et

elles peuvent également compter une institution financière pertinente à titre de membre du groupe.

Aux fins du calcul du ratio de groupe, les nouvelles règles prévoient également un choix unique visant l'exclusion des ajustements de la juste valeur marchande dans le calcul du BAIIA comptable ajusté du groupe.

En outre, les propositions législatives révisées suppriment les restrictions précédemment proposées qui limitaient le ratio de groupe lorsqu'il était supérieur à 40 %.

### Règles de report pour les dépenses d'intérêts refusées et la capacité excédentaire

Les règles du RDEIF s'appliquent individuellement à chaque contribuable, mais les sociétés et les fiducies touchées peuvent faire certains choix pour transférer leur capacité excédentaire de déduire des intérêts à des sociétés et fiducies admissibles du groupe, dans certains cas. Les règles du RDEIF prévoient aussi que la capacité excédentaire des trois années précédant l'année d'entrée en vigueur des règles puisse être reportée, et que les dépenses d'intérêts précédemment refusées puissent être reportées indéfiniment. Certaines règles transitoires sont également incluses.

Pour partager la capacité excédentaire, le cédant et le cessionnaire doivent être des sociétés canadiennes imposables ou des « fiducies commerciales à participation fixe » qui sont des « entités admissibles du groupe ». Des règles spéciales s'appliquent à une « entité du groupe d'institutions financières » et à une « société de portefeuille d'assurance », en vertu desquelles il leur est interdit de transférer leur capacité excédentaire cumulative inutilisée à l'extérieur de leur groupe financier.

#### Observations de KPMG

Les règles révisées prévoient que les dépenses d'intérêts précédemment refusées puissent être reportées indéfiniment (au lieu de 20 ans, comme il était proposé auparavant). De plus, aux fins du transfert de la capacité excédentaire, le ministère des Finances a assoupli les conditions de façon que les entités ne soient plus tenues d'avoir la même monnaie de présentation. En outre, le cédant et le cessionnaire peuvent maintenant inclure les « fiducies commerciales à participation fixe » (auparavant, le transfert était uniquement possible à des sociétés canadiennes imposables). Qui plus est, en vertu de ces règles, certaines institutions financières et sociétés de portefeuille d'assurance pourraient maintenant être admissibles au partage de la capacité inutilisée avec d'autres entités du groupe d'institutions financières, sociétés de portefeuille



d'assurance ou sociétés à usage déterminé ayant subi des pertes.

Lorsque le cédant désigne certains montants dans son choix et que ces montants excèdent sa capacité inutilisée cumulative en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), les règles révisées prévoient maintenant qu'un choix modifié peut être fait, sous réserve de certaines conditions.

## Règles anti-évitement

Les propositions législatives révisées comprennent des règles anti-évitement ciblées qui remplacent certaines règles anti-évitement plus larges incluses dans les propositions législatives précédentes. Les propositions législatives révisées instaurent également d'autres règles anti-évitement pour traiter certaines questions d'application, notamment pour veiller à ce que les contribuables ne gonflent pas leurs revenus d'intérêts et de financement, ou qu'ils ne sous-estiment pas leurs dépenses d'intérêts et de financement. De plus, les notes explicatives précisent que la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») peut s'appliquer à toute opération qui donne lieu à une hausse inappropriée des revenus d'intérêts et de financement ou à une réduction inappropriée des dépenses d'intérêts et de financement, même si les règles anti-évitement spécifiques pourraient ne pas s'appliquer par ailleurs.

## Nous pouvons vous aider

Les règles du RDEIF sont complexes. Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à déterminer si vous êtes assujetti aux nouvelles règles et la façon dont ces règles peuvent s'appliquer à votre situation. Pour de plus amples renseignements sur ces règles, communiquez avec lui.

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous rejoindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 20 novembre 2022. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

